



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## crédit

Question écrite n° 12683

### Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le nombre sans cesse croissant des cartes de crédit renouvelable (crédit revolving ou permanent) détenues par les clients des grandes surfaces commerciales. Il lui expose que ce crédit renouvelable est régi par le code de la consommation en ce qui concerne l'offre initiale et le délai de sept jours. Si cette dernière mesure (art. L. 311-15) est respectée par la plupart des professionnels, il ne semble pas en être de même pour l'offre initiale (art. L. 311-9). En effet, les consommateurs ne peuvent pas, bien souvent, disposer du contrat afin de l'étudier précisément et doivent signer immédiatement. Les avantages liés à ces cartes (promotions, réserve d'argent) masquent aux yeux des clients le taux d'intérêt considérable qui les accompagne. Des consommateurs peuvent aussi détenir plusieurs cartes afin de bénéficier de différentes promotions et sont l'objet de relances régulières de la part des sociétés financières. Certaines octroient des prêts de plusieurs dizaines de milliers de francs sous quarante-huit heures. Il n'est à aucun moment tenu compte du taux d'endettement des ménages. Ces procédés doivent être sévèrement encadrés. D'une part, les consommateurs qui achètent à crédit un bien durable doivent pouvoir choisir entre un crédit affecté et un crédit permanent. Dans ce dernier cas, ils doivent bénéficier du délai de rétractation de sept jours. D'autre part, concernant la publicité, le terme de « crédit » doit être explicitement indiqué, en lieu et place de « réserve d'argent ou disponibilité d'argent », termes habituellement utilisés. Il lui demande donc son avis sur ce problème et les mesures qu'elle pourrait éventuellement être amenée à prendre.

### Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré, voté par les députés en première lecture, qui devrait être adopté définitivement par le Parlement, dans le cadre du projet de loi de lutte contre les exclusions. Le Conseil national de la consommation continue ses travaux, dans le cadre d'un nouveau donné par le Gouvernement, qui a orienté très précisément sa réflexion sur la prévention du surendettement. Le groupe de travail doit achever ses travaux et présenter des propositions sur les moyens de prévenir le surendettement le 15 septembre 1998, dont le Gouvernement tiendra le plus grand compte le moment venu. Les effets particulièrement déstabilisants du crédit permanent sur le budget des ménages financièrement fragilisés ne manqueront pas d'y être abordés. En ce qui concerne plus particulièrement la publicité, les expressions « réserve d'argent » ou « disponibilité d'argent » peuvent effectivement apparaître moins claires que le mot « crédit ». Cependant l'annonceur doit respecter les mentions obligatoires définies par l'article L. 311-4 du code de la consommation ; il doit en particulier indiquer le coût de l'opération, son taux et le montant des mensualités. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste par ailleurs particulièrement attentive au respect par les

sociétés de crédit de la réglementation existante, notamment des dispositions des articles L. 311-4 et L. 312-4 du code de la consommation relatives à la publicité en matière de crédit et de l'article L. 121-1 de ce même code interdisant toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. S'il était avéré que certaines enseignes commerciales refusent de remettre au consommateur l'offre de crédit en double exemplaire, il s'agirait alors d'une violation des dispositions de l'article L. 311-8 du code de la consommation sanctionnée en particulier par l'article L. 311-33, qui prévoit la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Boisserie](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12683

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 1998, page 1891

**Réponse publiée le :** 22 juin 1998, page 3500